

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trente-septième session
Genève, 27 – 31 août 2018

LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-quatrième session, tenue à Genève du 12 au 16 juin 2017, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/34/6, un nouveau texte intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles Rev.2”, et a décidé de transmettre le texte à la trente-quatrième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2016-2017 et au programme de travail pour 2017. Le texte a été diffusé à la trente-quatrième session du comité sous la cote WIPO/GRTKF/IC/34/8 et transmis à l’Assemblée générale pour examen à sa session de 2017 en tant qu’annexe II du document WO/GA/49/11.
2. À sa session de 2017, l’Assemblée générale de l’OMPI a pris note du document WO/GA/49/11, y compris de ses annexes, et a décidé que le comité “continuera d’accélérer ses travaux afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles” et “s’appuiera sur tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/34/4, WIPO/GRTKF/IC/34/5 et WIPO/GRTKF/IC/34/8, ainsi que sur toute autre contribution des États membres, [...] ainsi que sur les résultats des travaux du ou des groupes d’experts créés par le comité et des activités connexes organisées au titre du programme 4”.
3. Conformément à cette décision, l’annexe II du document WO/GA/49/11 est jointe au présent document.

4. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l'annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d'en établir une version révisée.*

[L'annexe suit]

**La protection des expressions culturelles traditionnelles :
projets d'articles**

Deuxième version révisée des facilitateurs (15 juin 2017)

[PRINCIPES/PREAMBULE/INTRODUCTION]

1. [Reconnaissant]/[Reconnaître] que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations]/des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.
2. [S'orientant]/[S'orienter] en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations]/les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations]/bénéficiaires.
3. [Tenant]/[Tenir compte] du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations]/aux bénéficiaires, ainsi qu'à l'humanité tout entière.
4. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l'importance d'assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations]/des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.
5. [Respectant]/[Respecter] l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.
6. [Contribuant]/[Contribuer] à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].
7. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l'importance de la protection, de la préservation et de la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations]/des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l'humanité en général.
8. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l'importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations]/les bénéficiaires, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.]
9. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces expressions culturelles traditionnelles et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations.]
10. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] l'intérêt d'un domaine public dynamique et de l'ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l'innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public.]
11. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d'autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d'un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, à l'approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]

12. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]
13. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

[ARTICLE PREMIER
OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Variante 1

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1.1 Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

- a) empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive/offensante ou dégradante/non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles;
- b) contrôler l'utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier, le cas échéant;
- c) promouvoir la compensation/le partage des avantages équitable découlant de leur utilisation avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin; et
- d) encourager et protéger la création et l'innovation fondées sur la tradition.

Option

- d) encourager et protéger la création et l'innovation.

1.2 Aider à empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.

Variante 2

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

- a) [empêcher l'[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des expressions culturelles traditionnelles protégées;
- b) encourager la création et l'innovation;
- c) promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d'autres pratiques équitables] et les échanges culturels;
- d) protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers et garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible; et
- e) [aider à empêcher la délivrance [ou la revendication] indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.]

Variante 3

L'objectif du présent instrument est de favoriser l'utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, [et de reconnaître][en reconnaissant] les droits des [bénéficiaires] [[peuples] autochtones et communautés locales].

Variante 4

L'objectif du présent instrument est d'empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive ou offensante des expressions culturelles traditionnelles, de protéger les expressions culturelles traditionnelles et de reconnaître les droits des [peuples] autochtones et des communautés locales.]

[ARTICLE 2

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

Expression culturelle traditionnelle s'entend de toute forme d'expression [artistique et littéraire], [*autrement* créative, et spirituelle], [créative et littéraire ou artistique], tangible ou intangible, ou d'une combinaison de ces éléments, telle qu'actions¹, objets², musique et sons³, orale⁴ et écrite [et leurs adaptations], quelle que soit la forme dans laquelle elle est incorporée, exprimée ou illustrée [qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d'autres formes], qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales; qui sont le produit unique de ou directement liées à l'identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être dynamiques et évolutives.

Variante

Les **expressions culturelles traditionnelles** comprennent les diverses formes dynamiques qui sont créées, exprimées ou manifestées dans les cultures traditionnelles et font partie intégrante des identités sociale et culturelle collectives des communautés autochtones et locales et des autres bénéficiaires.

[Domaine public s'entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l'objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

Variante

Domaine public s'entend du domaine public tel qu'il est défini par la législation nationale.

[Accessible au public s'entend [d'un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

¹ [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non.]

² [Telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.]

³ [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels.]

⁴ [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.]

[[“Usage”]/[“Utilisation”] s’entend

- a) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
 - i) de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
- b) lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :
 - i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
- c) de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]]

[ARTICLE 3

[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]]/[OBJET [DE L'INSTRUMENT]/[DE LA PROTECTION]]

Variante 1

Le présent instrument s'applique aux expressions culturelles traditionnelles.

Variante 2

L'objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles :

- a) qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales;
- b) qui sont le produit unique de, et directement liées à l'identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales;
- c) qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive;
- d) qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/[Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à 50 ans/ou à une période de cinq générations; et
- e) qui sont le fruit d'une activité intellectuelle créative, littéraire ou artistique.

Variante 3

Le présent instrument s'applique aux expressions culturelles traditionnelles. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les expressions culturelles traditionnelles doivent être distinctement associées au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu'il est défini à l'article 4, et être créées, générées, développées, préservées, partagées et transmises de génération en génération; elles peuvent être dynamiques et évolutives.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones et les communautés locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].

Variante 2

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, [et]/[et là où la notion [de peuples]/[d']autochtones n'existe pas,] les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

Variante 3

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

Variante 4

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, ainsi que les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale, [qui détiennent, expriment, créent, perpétuent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles [protégées].]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

Variante 1

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu'elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s'étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.

Variante 2

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées telles qu'elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. En particulier, les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d'autoriser l'usage de ces expressions culturelles traditionnelles.

5.2 Lorsque l'objet continue d'être détenu, conservé et utilisé dans un contexte collectif mais qu'il est mis à la disposition du public sans l'autorisation des bénéficiaires, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale appropriées afin d'offrir une protection contre toute utilisation fautive, fallacieuse ou offensante de ces expressions culturelles traditionnelles, fournir un droit à la paternité et prévoir les usages appropriés de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ont été mises à la disposition du public sans l'autorisation des bénéficiaires et qu'elles font l'objet d'une exploitation commerciale, les États membres devraient/doivent s'efforcer de favoriser le versement d'une rémunération, le cas échéant.

5.3 Lorsque l'objet n'est pas protégé en vertu de l'article 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s'efforcer de protéger l'intégrité de l'objet, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.

Variante 3

Option 1

5.1 Lorsque l'expression culturelle traditionnelle protégée est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] des [peuples] autochtones ou des communautés locales, les États membres devraient/doivent :

- a) prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :
 - i. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles protégées;

- ii. de [dissuader] d'empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d'empêcher l'utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes protégées;
 - iii. [d'autoriser ou d'interdire l'accès à ces expressions culturelles traditionnelles protégées et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l'approbation et de la participation et de conditions convenues d'un commun accord;]
 - iv. d'offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et
 - v. de [prévenir] d'interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutilé une expression culturelle traditionnelle protégée ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire.
- b) encourager les utilisateurs [afin qu'ils] :
- i. attribuent les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;
 - ii. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d'établir les conditions d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées]; et
 - iii. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées.

5.2 [Lorsque l'expression culturelle traditionnelle protégée est [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et est librement accessible [mais n'est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :

- a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles protégées, sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles protégées ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]
- b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d'établir les conditions d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées;
- c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées[; et][.]]
- d) [s'abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l'alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles protégées, conformément à la législation nationale, à :

- a) attribuer les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;
- b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées];
- c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]
- d) déposer, le cas échéant, toute redevance d'utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]

Option 2

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles protégées, telles qu'elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s'étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.

5.3 La protection/préservation dans le cadre du/des présent(s) instrument(s) ne s'étend pas à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles : 1) à des fins d'archivage, d'utilisation par des musées, de préservation, de recherche et d'utilisation en milieu scolaire, et pour des échanges culturels; et 2) afin de créer des œuvres littéraires, artistiques et de création qui sont inspirées, dérivées ou adaptées des expressions culturelles traditionnelles protégées, ou empruntées à celles-ci.]

[ARTICLE 6

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

Variante 1

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d'administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l'alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

Variante 2

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

6.2 [Les coordonnées de l'autorité créée ou désignée en vertu de l'alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[ARTICLE 7

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Variante 1

S'agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires [et au droit coutumier des [peuples] autochtones et des communautés locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

Variante 2

S'agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l'objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l'alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour :
 - a) l'apprentissage, l'enseignement et la recherche;
 - b) la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation dans les services d'archives, les bibliothèques, les musées ou d'autres institutions culturelles;
 - c) la création d'une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.
3. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'alinéa 2).
4. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d'usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d'une expression culturelle traditionnelle protégée dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l'utilisateur ne savait pas ou n'avait pas de raisons de penser que l'expression culturelle traditionnelle était protégée.

Variante 3

S'agissant [du respect des obligations énoncées dans le]/[de la mise en œuvre du] présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations, à condition que ces exceptions et limitations ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Variante 4

Exceptions générales

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :

- a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
- b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
- c) [soit compatible avec l'usage/le traitement/la pratique loyal[e];]
- d) [ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et]
- e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

Variante

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] :

- a) se limitent à certains cas spéciaux;
- b) [ne portent pas [atteinte] à [l'utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]
- c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]
- d) [garantissent que [l'utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :
 - i. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;
 - ii. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et
 - iii. [soit compatible avec l'usage loyal.]]]

[Fin de la variante]

7.2 [En cas d'appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d'exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l'alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l'œuvre originale :

- a) [en faveur de l'apprentissage, de l'enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]
- b) [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d'archives, les bibliothèques, les musées ou d'autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d'autres fins d'intérêt public;]
- c) [pour la création d'une œuvre [d'auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l'article 5.1.]

7.4 [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :

- a) [l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d'archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d'autres fins d'intérêt public, y compris pour la préservation, [l'exposition], la recherche et la présentation;]
- b) la création d'une œuvre [d'auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]
- c) [l'usage/l'utilisation d'une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]
- d) [l'usage/l'utilisation d'une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d'auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d'utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].]

[ARTICLE 8]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

Option 1

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]

8.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.

Option 2

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l'objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l'étendue de la protection visée à l'article 3.

Option 3

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]

[ARTICLE 9]

FORMALITÉS

Option 1

9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.

Option 2

9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]

9.2 Nonobstant l'alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.

[ARTICLE 10

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]]

Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.]

Variante 2

10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d'engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d'apporter la preuve d'un préjudice économique.

10.2 Lorsqu'une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l'article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d'application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l'atteinte.

Variante 3

Les États membres devraient s'engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d'assurer l'application du présent instrument.

Variante 4

Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.]

[ARTICLE 11]

[MESURES TRANSITOIRES]

11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s'appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de [l'instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].

11.2 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l'entrée en vigueur du présent [instrument]].

11.2 *Option 2* Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].

11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 12]

[RELATION AVEC [D'AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d'une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]

[12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir], ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l'emportent et toute interprétation doit s'inspirer des dispositions de ladite déclaration.]

[ARTICLE 13]

[TRAITEMENT NATIONAL

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d'autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu'[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[VARIANTES AUX ARTICLES 8, 9, 10, 11 et 13
AUCUNE DISPOSITION]

[ARTICLE 14]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE]

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux-ci]/[celles-ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d'expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.), avec la participation des [peuples] autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

ARTICLE 15

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].

15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires aux [peuples] autochtones et aux communautés locales et agir de manière concertée avec ceux-ci pour mettre au point au sein des [peuples] autochtones et des communautés locales des projets de renforcement des capacités axés sur l'élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective des [peuples] autochtones et de communautés locales et de leurs organisations.

15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]

15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l'instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[Fin de l'annexe et du document]